



La disponibilité

des fonctionnaires

RÉFÉRENCES

- [Article L511-1 du code général de la fonction publique](#)
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.](#)

PRINCIPES

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle est ouverte aux fonctionnaires, et exclut les stagiaires et contractuels.

MODALITÉS D'OCTROI

Il existe trois types de disponibilité dont les conditions d'octroi diffèrent, les disponibilités de droit, les disponibilités discrétionnaires et les disponibilités d'office.

	DISPONIBILITÉ DE DROIT	DISPONIBILITÉ SOUMISE A AUTORISATION	DISPONIBILITÉ D'OFFICE
Base juridique	Article 24 du décret n°86-68	Article 21 du décret n°86-68	Article 19 du décret n°86-68
Motifs et durée	<p>Elever un enfant de moins de 12 ans – 3 ans renouvelable</p> <p>Prodiguer des soins à un proche – 3 ans renouvelable 2 fois</p> <p>Pour suivre son conjoint – 3 ans renouvelable sans limitation</p> <p>Pour adopter un enfant – 6 semaines maximum par agrément</p> <p>Pour assurer un mandat électif – pour la durée du mandat</p>	<p>Effectuer des études ou rechercher d'intérêt général – 3 ans renouvelable 1 fois</p> <p>Pour convenances personnelles – 5 ans</p> <p>Créer ou reprendre une entreprise – 2 ans</p>	<p>Raison de santé, lorsque les droits statutaires à maladie sont épuisés</p> <p>En attente de réintégration</p> <p>A l'issue d'une réorientation professionnelle</p>
Procédure	<p>L'agent doit formuler sa demande auprès de l'administration</p> <p>L'administration ne peut s'opposer à son octroi</p> <p>La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant la fin de la disponibilité en cours</p>	<p>Octroyée sur autorisation, sous réserve de nécessité du service et – si besoin – d'un accord de la commission de déontologie</p>	<p>Prononcée par l'autorité territoriale après avis du conseil médical.</p>

Réintégration	<p>Si moins de 3 mois :</p> <p>La réintégration est obligatoire dans l'emploi occupé par l'agent</p>	<p>Si moins de 3 ans :</p> <p>La réintégration intervient sur l'un des trois premiers postes vacants correspondant au grade de l'agent.</p>	
	<p>Si plus de 6 mois :</p> <p>La réintégration intervient sur un des trois premiers postes vacants correspondant au grade de l'agent.</p>	<p>Si plus de 3 ans :</p> <p>La réintégration devra être proposée dans un délai raisonnable.</p>	
	<p>S'il n'existe pas d'emploi vacant, l'agent est placé en surnombre pour une durée d'1 an puis pris en charge par le CDG</p>	<p>Si aucun emploi n'est disponible, l'agent est maintenu en disponibilité et pourra percevoir les ARE.</p>	
Effet	<p>L'agent placé en disponibilité ne peut se prévaloir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Du droit à l'avancement, sauf dans les cas où l'agent aurait exercé une activité professionnelle ▪ Du droit de se présenter à un concours interne ▪ Du droit à bénéficier de ses congés ▪ Du droit à la retraite ▪ Du droit à la rémunération 		

